

ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de la commune de Conchil-le-Temple,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil Municipal du 22 mars 2026, fixant à 4 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 22/03/2026,

Considérant que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Monsieur LOUVET Éric, conseiller municipal,

ARRETE :

Article 1 : A compter du 23 mars 2026, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur LOUVET Éric, conseiller municipal, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants : **occupation/gestion des bâtiments publics, suivi des travaux communaux, fleurissement**

Il assurera les fonctions suivantes :

- Suivi des travaux
- Réorganisation des bâtiments communaux : aménagement et entretien
- Responsable des économies d'énergie
- Référent des travaux de maintenance et réfection courants
- Inspection préventive du domaine public
- Fleurissement du village

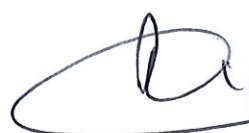
Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature de documents

Article 2 : Le pourcentage de l'indemnité de fonction de Monsieur Éric LOUVET sera de **6,92% de l'indice brut terminal** de la fonction publique

Article 3 : Le maire de la commune de Conchil-le-Temple, la Secrétaire Générale des services, et le Comptable public de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Article 4 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier/receveur d'Ecuire

Fait à Conchil-le-Temple, le 23 mars 2026

 Le maire,
Daniel DUBOIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.